



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté SRN/UAPP/2023-01176-030-002 modifiant l'arrêté n° SRN/UAPP/2023-01176-030-001 du 20 décembre 2023 autorisant la destruction de nids d'hirondelles (Hirondelle de fenêtre – hirondelle rustique) sur deux bâtiments – Commune de Maromme (76)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu l'arrêté n° SRN/UAPP/2023-01176-030-001 du 20 décembre 2023 autorisant la destruction de nids d'hirondelles (Hirondelle de fenêtre – hirondelle rustique) sur deux bâtiments – Commune de Maromme (76)
- vu la demande de la commune de Maromme du 06 février 2024 de modifier l'emplacement des nichoirs

Considérant

que les bâtiments initialement désignés ne peuvent accueillir les nichoirs pour des raisons techniques ;

que la nouvelle localisation se situe à 300 mètres des anciens nids ;

que les bâtiments nouvellement désignés sont à proximité d'un cours d'eau ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la commune de Maromme à modifier la localisation des nouveaux nichoirs ;.

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions concernant l'hirondelle de fenêtre prévues à l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

En remplacement des nids détruits, la commune de Maromme installe 6 nids artificiels. Ils sont installés sur la maison Péliissier, 96 rue Martyrs de la résistance, 76150 Maromme et sont en place avant la saison de reproduction, soit avant le mois de mars 2024. Ces nids sont installés sur les façades qui ne sont pas directement exposées au soleil et protégés des intempéries (pluie, vent).

Des planchettes de bois sont également installées à une quarantaine de centimètres sous les nids afin d'éviter les salissures et d'assurer la pérennité des nids artificiels.

Les nids **ne doivent pas** être nettoyés entre les saisons de reproduction, les hirondelles étant en capacité de le faire si elles l'estiment nécessaire.
Dans un premier temps, il n'est pas mis en place de système de repasse (dispositif sonore imitant les cris des oiseaux) pour attirer les hirondelles.

Étant donné l'absence de nids à proximité de la nouvelle implantation, **en cas de non utilisation de ces nichoirs les deux premières années**, la mise en place d'un système de repasse pour attirer les hirondelles est effectuée ;

Article 2

Les dispositions concernant les chiroptères prévues à l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

2 nichoirs sont installés sur des bâtiments ou arbres dans les 350 mètres autour de la zone de travaux.

Article 3

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté 20 décembre 2023 susvisé s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 19 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du Bureau biodiversité et espaces naturels

A blue ink signature, appearing to be 'D. Rungette', written in a cursive style.

Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.